

Monsieur  
Pierre-Yves Maillard  
Conseiller d'État  
Chef du Département de la santé  
et de l'action sociale  
Avenue des Casernes 2  
BAP  
1014 Lausanne

Lausanne, le 28 novembre 2014

U:\1p\politique\_economique\consultations\2014\POL1448\_santé\_public\POL1448\_clause\_besoin.docx

***Exposé des motifs et avant-projet de loi introduisant une clause du besoin des équipements médico-techniques lourds dans le canton de Vaud***

Monsieur le Conseiller d'État,

Nous avons bien reçu votre courriel du 3 novembre, relatif au projet mentionné sous rubrique, et nous vous remercions de nous donner l'occasion de vous communiquer notre position à ce propos.

**Remarques générales**

Les coûts de la santé font l'objet d'une attention croissante depuis quelques années en raison de leur forte augmentation. Diverses mesures commencent à être prises afin de ralentir cette hausse tout en préservant la qualité et l'accessibilité des soins en Suisse. Notre système de santé est très efficace et efficient en comparaison internationale et il est même considéré comme le meilleur au monde par l'Université d'Harvard. Des ajustements sont évidemment toujours possibles afin de gommer certaines imperfections.

La CVCI a toujours soutenu un marché de la santé libre et concurrentiel à même de limiter les gaspillages de ressources et d'encourager les meilleures prestations aux moindres coûts. Le libre-marché permet de créer les bonnes incitations aux acteurs du système de santé pour atteindre la meilleure efficacité possible.

En opposition avec cette appréciation largement soutenue par la politique fédérale, le Conseil d'Etat propose d'instaurer une clause du besoin pour les équipements médicaux lourds qui impliquerait une demande d'autorisation des établissements sanitaires pour tout achat d'appareillage médical qui coûteraient plus d'un million de francs.

La CVCI s'oppose vivement à ce projet qui met en péril la liberté économique. Si le Tribunal fédéral a admis que celle-ci peut être limitée en cas d'intérêt public, il est difficile ici de voir en quoi la population bénéficierait d'un rationnement des soins. La liberté de commerce, inscrite pourtant dans la Constitution, ne peut être esquivée avec une telle disproportion dans les mesures et une telle légèreté dans les arguments. En effet, les statistiques montrent que le canton de Vaud est extrêmement bien doté en équipements médicaux lourds tels qu'IRM et scanner notamment. Cela permet de garantir une prise en charge rapide et efficace de la population. Pourtant, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas avantageux pour la population de bénéficier de technologies de pointe en suffisance et qu'il faudrait au contraire limiter ces prestations de soins.

Au lieu d'étayer ses arguments, le gouvernement vaudois se base sur des considérations qui n'ont rien de scientifique ou objectif. En effet, le commentaire du projet de loi regorge de formulation telle que "il est largement reconnu que", "il est notoire que", "rien ne permet de dire que", "il est indéniable" sans jamais citer une seule étude scientifique pouvant justifier un rationnement des soins. Il est extrêmement surprenant que le Conseil d'Etat se base sur des a priori idéologiques qui ne reposent sur aucunes données objectives afin de limiter drastiquement la liberté de commerce. Nous serions en droit d'attendre que l'intérêt public qui devrait être prépondérant soit basé sur des faits avérés et prouvés avant de mettre en péril un article constitutionnel tel que la liberté économique. De la même manière, aucune projection n'a été faite afin d'évaluer l'impact que cette mesure pourrait avoir sur les coûts de la santé. Si le citoyen vaudois doit se priver de certaines prestations sanitaires, il est en droit de savoir ce que cela va lui rapporter. Or, rien n'est écrit à ce propos dans le commentaire du projet de loi. Sachant que le 80% des coûts de la santé sont générés par 20% des patients, tout laisse à penser que la mise en place d'une clause du besoin n'aurait qu'un impact très marginal sur le total des coûts et donc sur les primes payées par la population.

Il est dès lors très préoccupant de lire le Conseil d'Etat affirmer que "la population peut comprendre qu'un délai d'attente raisonnable peut être acceptable pour des prestations non urgentes". Au vu des données sur lesquelles se base le canton pour mettre en place ce qui est un vrai rationnement des soins, ce projet apparaît comme étant complètement disproportionné et inefficace à résoudre le problème de la hausse des coûts de la santé.

Par ailleurs, il est très pernicieux de lire dans ce rapport que cette clause du besoin répondrait à un objectif de protection de la population contre des examens qui présenteraient un danger en raison des rayonnements ionisants de ceux-ci. Notons en premier lieu que la limitation concernant tant les scanners, émettant des rayons ionisants, que les IRM qui en sont dépourvus. Relevons par ailleurs qu'un vol long-courrier en avion présente une exposition aux rayons ionisants plus élevées qu'une radiographie des poumons. Mais surtout, ce serait faire injure aux médecins qui prescrivent des examens. Les normes de sécurité visant à garantir la protection du patient sont extrêmement rigoureuses en Suisse et il est dommageable de faire planer le doute sur la compétence du corps médical actif dans l'imagerie médicale.

En outre, le Conseil d'Etat semble partir du principe que les médecins prescrivent des examens radiologiques de manière déconnectée des besoins du patient, afin de répondre à des intérêts personnels. Il nous semble très problématique de mettre ainsi en doute les compétences de nos praticiens de la part de l'organe chargé de superviser leur travail. Si des cas de sur-prescriptions sont relevées, il convient de sanctionner leurs auteurs et non de pénaliser collectivement les établissements sanitaires.

Il faut d'ailleurs relever une certaine hypocrisie dans ce projet de loi qui prétend ne pas se fonder sur des objectifs de politique économique et donc à viser tant le secteur public que privé. Mais le commentaire du projet de loi mentionne aussi que les équipements qui seront limités se trouvent essentiellement dans les cliniques et institutions privées : 63% pour les CT-Scan, 72% pour les IRM, 66% pour les PET-Scan (p. 3 du rapport explicatif). Ce sont donc les cliniques privées qui sont principalement touchées par cette limitation. Evoquons par ailleurs, un conflit d'intérêt évident puisque l'Etat serait juge et partie en devant réguler ses propres hôpitaux publics et para-publics.

Afin de maîtriser les coûts de la santé, nous nous étonnons que l'adaptation des points TARMED n'ait pas été évoquée. Il est vrai que ces prestations sont particulièrement bien rémunérées mais, plutôt que d'agir sur l'offre, la question du prix mériterait d'être discutée afin de préserver la liberté économique. Un changement de la pratique médicale devrait plutôt se baser sur des recommandations de groupes reconnus dans la profession plutôt que par une limitation de l'offre.

### **Remarques particulières**

Nous nous opposons catégoriquement à ce projet de loi. Si toutefois il devait être maintenu, nous formulons ci-après quelques remarques relatives aux articles des projets de loi et règlement.

#### **Projet de loi**

##### Art. 73c nouveau – LSP:

Al. 1: Nous déplorons que ce projet de loi ne respecte pas le principe des droits acquis en soumettant le renouvellement des équipements à la clause du besoin. Il s'agit d'une expropriation matérielle. Elle pourrait en outre mettre en danger les équipes médicales et les patients en cas de vieillissement prolongé du matériel de soin suite à cette mesure.

Al. 4: Le Grand Conseil devrait pouvoir décider de la liste des équipements lourds concernés. Un montant minimum de 1,5 million CHF devrait d'ailleurs être défini dans la loi afin d'assurer un minimum de prévisibilité aux établissements sanitaires.

En outre, les équipements destinés à des patients exclusivement non-LaMal devraient être exclus de la clause du besoin puisqu'il va à l'encontre de l'esprit du projet.

Art. 2: Le remplacement des appareils ne doit pas être soumis à la clause du besoin.

#### **Projet de règlement**

Art. 1 Définition: Nous demandons une formulation moins contraignante et permettant mieux de concilier la lettre et l'esprit du projet: "Sont considérés comme des équipements médicaux techniques dont la mise en service est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat, les appareils et équipements médico-techniques qui génèrent des coûts particulièrement élevés."

Art. 2 Liste des équipements: La mention d'un montant de 1,5 millions CHF doit être clairement mentionnée. La liste devrait être raccourcie au minimum et privilégier des formulations juridiquement plus précises que "toute autre installation de radiothérapie", "appareils de..." ou encore "salle d'opérations".

L'alinéa 2 doit être supprimé puisqu'il inclut le renouvellement des équipements.

##### Art. 4 Demande d'autorisation:

al. 2: L'unique condition pour la demande d'autorisation doit être celle liée aux justifications de qualification et du personnel nécessaire.

Les alinéas 3 et 4 qui mentionnent une étude financière ou la possibilité d'obtenir d'autres renseignements devraient être supprimés.

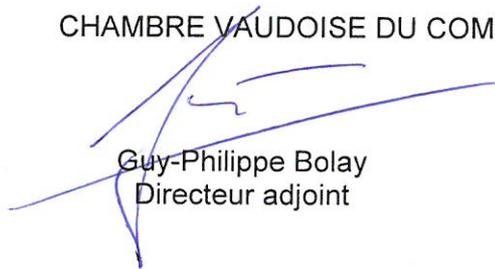
##### Art. 6 Décision du Conseil d'Etat

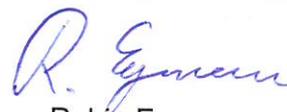
Les lettres c) et d) de l'alinéa 2 et les alinéas 3 et 4 devraient être supprimées car ils sont beaucoup trop subjectifs et offrent une latitude beaucoup trop grande au régulateur.

**En conclusion, la CVCI s'oppose totalement à ce projet et demande son retrait. Si le projet est quand même maintenu, nous vous prions de tenir compte des remarques ci-dessus.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

  
Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

  
Robin Eymann  
Responsable de projets